



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6471 **Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et**
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Echange de vues avec le Ministre des Finances
 - Adoption d'une série d'amendements

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2013

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement en remplacement de M. Norbert Hauptert M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances
M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Norbert Hauptert, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (...)

La Commission avait souhaité rencontrer le ministre des Finances au sujet du régime fiscal transitoire prévu dans le projet de loi sous rubrique à l'égard des personnes physiques salariées de gestionnaires ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs. Il avait été convenu au cours de la réunion du 23 avril 2013 (avec rappel au cours de la réunion du 30 avril 2013) que les groupes politiques examinent cet aspect pour présenter leur position au cours de la présente réunion.

Pour rappel, la modification apportée à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 202 2° du projet de loi) prévoit que l'intéressement touché par les salariés peut temporairement bénéficier d'un taux d'imposition réduit qui s'élève à 25% du taux moyen. L'imposition à un taux réduit est réservée à l'intéressement qui est touché dans le cadre de - et en conformité avec - la loi portant transposition de la directive 2011/61/UE en droit luxembourgeois et ce par une personne physique qui n'était pas contribuable résident, ni ne touchait des revenus professionnels indigènes en tant que contribuable non résident au cours des 5 années d'imposition précédant l'année de la mise en vigueur de la présente loi. De plus, il faut que cette personne physique établisse son domicile fiscal au Luxembourg soit au cours de l'année de la mise en vigueur de la présente loi, soit au cours des cinq années suivantes. Elle ne pourra cependant profiter, en ce qui concerne le revenu provenant de l'intéressement aux plus-values, du taux d'imposition réduit que pendant une durée maximum de 11 ans calculée à partir de la date de la prise de fonction au Luxembourg. L'imposition au taux réduit ne s'applique pas lorsqu'une ou des avances sur l'intéressement aux plus-values ont été mises à la disposition du salarié.

Dans son avis, la Chambre de Commerce estime que ce régime devrait être rendu encore plus favorable, alors que le Conseil d'Etat ne le commente même pas.

Monsieur le Ministre précise que le régime fiscal inscrit dans le projet de loi a pour objectif d'attirer de nouveaux gestionnaires de fonds alternatifs étrangers pour qu'ils s'établissent au Luxembourg. Il ne s'applique d'ailleurs qu'à eux et non aux gestionnaires déjà présents au

Luxembourg. La méthode de détermination de la date à partir de laquelle court le délai de 11 ans pourra faire l'objet d'une circulaire de l'administration des contributions directes.

Le gouvernement ne prévoit pas d'amender le projet de loi sur ce point qu'il qualifie de suffisamment attractif, mais ne s'oppose pas à d'éventuelles modifications de la part de la Chambre des Députés.

Les représentants des groupes politiques CSV et LSAP signalent que leurs groupes n'ont pas encore abordé ce sujet.

Le représentant du groupe politique déi gréng indique que son groupe a discuté de la problématique, mais qu'il n'a pas encore terminé son analyse.

Le représentant du groupe politique DP soulève la question de la considération des revenus : s'agit-il de revenus normaux ou de plus-values (bénéfice de réalisation)? Il évoque « l'injustice » introduite par le projet de loi, puisque le régime fiscal prévu privilégiera les nouveaux gestionnaires par rapport à ceux déjà établis sur le territoire.

Quant à la durée du régime transitoire (10 à 11 ans), il est précisé que les fonds concernés ont une durée de vie moyenne d'environ 7 à 8 ans.

La Commission décide d'aborder le sujet du régime fiscal au cours de la réunion du 4 juin 2013 (9:00 heures).

*

Amendements :

Les amendements figurant dans le projet de lettre d'amendements communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 16 mai 2013 sont adoptés à l'unanimité.

Les amendements supplémentaires suivants sont également adoptés:

Suppression de l'article 77 :

Cette suppression constitue l'amendement 4 du projet de loi (la numérotation des amendements évoqués ci-dessus doit être adoptée en conséquence).

La suppression de la disposition prévue à l'article 77 vise à assurer que l'administration centrale des FIA luxembourgeois ayant désigné un AIFM européen non luxembourgeois se situe au Luxembourg. Il s'agit d'un amendement technique qui permet au Luxembourg de consolider sa position de centre d'administration centrale de fonds et d'attirer par ailleurs des AIFM puisqu'il sera, pour certains initiateurs de fonds, plus cohérent d'établir leur AIFM dans la juridiction où l'administration centrale des fonds sera effectuée. En plus de l'article 77, il est proposé de supprimer:

- l'article 82 au sein de l'actuel article 152 du projet de loi (les articles subséquents (83 à 88) doivent être renumérotés);
- l'article 48 au sein de l'actuel article 172 du projet de loi (les articles subséquents (49 à 56) doivent être renumérotés).

Les suppressions des articles 82 et 48 au sein des articles 152 et 172 initiaux deviendront les amendements 7 et 9.

Introduction d'un article 132 nouveau

Il est inséré un nouvel article 132 libellé comme suit ([amendement 6](#)):

«Art. 132. La première phrase du paragraphe (2) de l'article 26 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit :

«Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.» »

Motivation:

La modification proposée tient compte du fait que les fonds d'investissement spécialisés constitués sous forme d'une SICAV peuvent à l'avenir également prendre la forme d'une société en commandite spéciale qui peut être constituée par acte sous seing privé.

L'article est inséré entre les anciens articles 132 et 133, devenus les articles 131 et 132 suite à la suppression de l'article 77. Les articles subséquents reprennent leur numérotation initiale.

L'ensemble des amendements sera communiqué au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2013

Le projet de procès-verbal est adopté.

3. Divers

Le Ministre des Finances évoque encore les discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion de l'ECOFIN du 14 mai 2013 au sujet de l'extension du champ d'application de la directive sur la fiscalité de l'épargne et de la mise en place éventuelle d'un « FATCA¹ européen » demandée par un certain nombre de pays de l'UE.

Le Ministre s'engage à faire parvenir à la Commission des Finances et du Budget une note décrivant les modifications qui seront apportées à la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il suggère à la Commission de contacter l'ABBL, l'ALFI et l'ACA pour discuter des enjeux que représente cet élargissement (et éventuellement un FATCA européen) pour le secteur.

Luxembourg, le 22 mai 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter

¹ La loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables US. Elle vise à imposer aux institutions financières étrangères (ie hors USA) des obligations déclaratives sur les revenus versés aux contribuables américains permettant ainsi le recoupement automatisé des données avec les déclarations individuelles de ces derniers.